

N° 28382. CONVENTION (N° 133) CONCERNANT LE LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE À BORD DES NAVIRES (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 30 OCTOBRE 1970¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

24 août 1993

UKRAINE

(Avec effet au 24 février 1994.)

N° 28383. CONVENTION (N° 169) CONCERNANT LES PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX DANS LES PAYS INDÉPENDANTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE SEIZIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1989²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

10 août 1993

PARAGUAY

(Avec effet au 10 août 1994.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 29 novembre 1993.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° I-28382, et annexe A des volumes 1678, 1681 et 1686.

² *Ibid.*, vol. 1650, n° I-28383, et annexe A des volumes 1663 et 1725.